

moins confidentielles, par le représentant de la Commission européenne à Marseille lors de la réunion du jeudi 23 janvier 2003 dans les locaux de la Représentation de la Commission européenne à Marseille;

- condamner la partie défenderesse aux entiers «dépens récupérables» dont la somme est de 10 000 euros.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante prétend que, pendant une réunion tenue à Marseille le 23 janvier 2003, un représentant de la défenderesse aurait divulgué des informations mensongères, et en tout cas confidentielles. Cette divulgation lui aurait fait subir le préjudice dont elle demande l'indemnisation par le présent recours. À l'appui de ses conclusions, la requérante invoque la responsabilité non contractuelle de la défenderesse dans le cadre de l'article 288 CE, ainsi qu'une prétendue violation de l'obligation de confidentialité imposée au représentant de la défenderesse par l'article 287 CE.

### **Recours introduit le 7 février 2003 par Giorgio Lebedef et autres contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-44/03)**

(2003/C 101/73)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef domicilié à Senningerberg (Luxembourg) et 49 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, pendant les années 1993, 1994 et 1995 ou la période de ces années pendant laquelle les réclamants étaient fonctionnaires de la Commission à Luxembourg, de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour certaines destinations;
- ou subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, pendant les années 1993, 1994 et 1995 ou la période de ces années pendant laquelle les réclamants

étaient fonctionnaires de la Commission à Luxembourg, le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);

- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- condamner la Commission à payer les frais, dépens et honoraires.

#### *Moyens et principaux arguments*

Dans la présente affaire, les requérants demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

À l'appui des conclusions en annulation (principale et subsidiaire) les requérants invoquent, en substance, six moyens tirés, le premier, d'une violation de l'article 71 du statut et des articles 7 et 8 de l'annexe VII du statut, le deuxième, d'une violation du principe de non-discrimination, le troisième, de la violation du principe du respect des droits de la défense, le quatrième, de la violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire et de l'obligation de motivation, le cinquième, de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti», et le sixième, du devoir de sollicitude.

### **Recours introduit le 6 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Riva Acciaio S.p.A.**

**(Affaire T-45/03)**

(2003/C 101/74)

*(Langue de procédure: l'italien)*

La Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Riva Acciaio S.p.A. représentée par Mes Massimo Merola, Maurizio Pappalardo et Federica Martin.